

A/R

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

“ NKITA ”

Parti Politique

NKITA

ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/033/2020 DU 21/12/2020



Le Président

Réf.CAB/PN/NKITA-JLM/ 0014/2022

Copie pour information à :

- A Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de nos hommages les plus déférents)
- Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaire Coutumière ;
- Monsieur le Ministre du Plan
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI
(Tous à Kinshasa/Gombe)

A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo (RDC) Kinshasa/Gombe

Kinshasa, 18 mai 2022

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER

Reçu le : 18 MAI 2022

N° : Par :

CABINET DU MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DU PLAN
COURRIER RECU

Par :
Date :
N° :
Signature :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE
CENI

SERVICE COURRIER

Reçu le : 18 MAI 2022

Heure : 13h50

Par : RACHEL

Concerne : Recours en annulation du décret n°22/09 du 22 mars 2022 portant Organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat pris par le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo pour violation de la loi.

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses Articles 155 et 211 ;

Vu la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 3, 6, 7, 9 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 spécialement en son article 2 ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRIMATURE

Courrier reçu : 18 MAI 2022

Sous le n° : 17954

Heure : 15:04

MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE
DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES
VICE PREMIER MINISTRE

Reçu le : 18 MAI 2022

Heure : 09h18

Enregistré sous le n° : 8077

Par :

Signature :





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

“ NKITA ”
Parti Politique



ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/033/2020 DU 21/12/2020

Vu la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016 spécialement en son article 3;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif spécialement en son article 150 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu le décret n°22/09 du 22 mars 2022 portant Organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat ;

Vu l'Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/033/2020 du 21 décembre 2020 portant enregistrement d'un parti politique spécialement en son article 1;

Vu les Statuts du Parti politique NKITA spécialement en son article 29 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du parti politique NKITA en son Article 22 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du Parti politique NKITA du **17/11/2020**

En ma qualité du Président national du Parti politique NKITA, je me permets de saisir votre haute autorité, conformément à l'article 150 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, afin d'obtenir de votre part l'annulation du décret n°22/09 du 22 mars 2022 portant Organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat pour violation des lois.

I. DES FAITS

Alors que le processus électoral était déjà entamé par la désignation controversée des animateurs du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI » en sigle, vous allez prendre, Excellence Monsieur le Premier Ministre, en date du 22 mars 2022 le Décret n°22/09 portant Organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat, lequel décret, en son article 1, dit que : « la mutualisation opérationnelle consiste en la mise en commun des ressources humaines, techniques, logistiques et matérielles dédiées à la réalisation des activités communes **en vue de contribuer à la production** des cartographies opérationnelles, **du fichier électoral** et du fichier général de la population », cela en violation des dispositions de la Constitution et des lois de la RDC.





II. DE LA VIOLATION DE LA LOI

1. De la violation de la Constitution

Excellence, votre décret viole sans conteste **l'article 211** de la Constitution qui donne exclusivement à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, la mission d'organiser le processus électoral notamment l'enrôlement des électeurs et la tenue du fichier électoral.

En effet, l'article 211 alinéa 2 de la Constitution dit expressément : « La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum ».

En mutualisant les activités opérationnelles de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, ce décret viole la loi constitutionnelle.

2. De la violation de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021

En son article 3, la loi organique sur la CENI dispose explicitement : « La CENI est chargée de l'organisation de tout processus électoral et référendaire. Elle en assure la régularité ».

Ce décret de mutualisation viole intentionnellement cette disposition en mettant en commun avec d'autres institutions (ONIP, BCR,...) la compétence de la CENI ;

Ce décret viole également les articles 6 et 7 de cette loi qui consacrent non seulement l'autonomie administrative et financière de la CENI, mais aussi et surtout son indépendance.

En effet, l'art.6 de la loi organique sur la CENI dit que celle-ci jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'un budget propre sous forme de dotation. Celle-ci peut être complétée par des apports extérieurs.

L'article 7 de cette loi organique renchérit en disant : « Dans l'exercice de sa mission, la CENI jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions.

Le décret sur la mutualisation viole ces prescrits en plaçant pratiquement la CENI sous la tutelle d'un Comité de pilotage « qui a pour objectif la mutualisation des moyens entre la CENI, L'INS et l'ONIP en vue de réaliser des cartographies opérationnelles, **l'identification et l'enrôlement des électeurs**,... (Art.5, al.1 du Décret). Et « à ce titre, le comité est un cadre de **mobilisation des ressources** pour la bonne des activités mutualisées et non mutualisées » (Art.5, al.2 du Décret).





Ce comité de pilotage est composé du Premier ministre et de certains ministres, membres du gouvernement, ce qui risque d'entamer sensiblement la crédibilité des opérations électorales et provoquer en fin de compte des contestations et des troubles post-électorales et par conséquent une crise de légitimité des autorités proclamées élues.

Ce décret viole également en son article 1 la loi organique sur la CENI en son art.9 qui dit : « La CENI a pour mission d'organiser en **TOUTE INDEPENDANCE, NEUTRALITE ET IMPARTIALITE** des scrutins libres, démocratiques et transparents. A cet effet, elle exerce les attributions ci-après : 1. Organiser et gérer les opérations pré – électorales, électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires » ;

Ce décret viole le prescrit en s'arrogeant également la compétence de procéder à la collecte des données identitaires de la population (Art. 1 du Décret).

3. De la violation de la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016

le décret n°22/09 du 22 mars 2022 portant Organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat viole la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016 spécialement en son article 4.

En effet, la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 telle que modifiée, en son article 3 dit expressis verbis : « la Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution chargée d'organiser l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement, la publication et la mise à jour des listes électorales ».

Donner cette compétence à une autre structure viole la loi et est source de moult conflits de compétences susceptibles de retarder l'organisation dans le délai constitutionnel des élections apaisées, crédibles et transparentes.

Excellence,

Par ce décret de mutualisation des opérations, vous avez mis ensemble sous une seule coordination des institutions dont la CENI qui jouit d'une indépendance, gage de la crédibilité de ses opérations.

Cette coordination, dépendante du Comité de pilotage, organes strictement composé des membres du Gouvernement et donc, dotés d'une politique Gouvernementale à garantir, ne peut nullement crédibiliser le processus électoral est susceptible de provoquer en tout temps et cela en tout lieu des crises.





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

“ NKITA ”

Parti Politique



ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/033/2020 DU 21/12/2020

C'est pourquoi, procéder à l'annulation du présent arrêt qui, non seulement viole la Constitution et les lois, présente un atout visant à crédibiliser le processus électoral.

C'est pourquoi, conformément à l'article 150 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, je vous prie, excellence Monsieur le Premier Ministre, de procéder à l'annulation du décret n°22/09 du 22 mars 2022 portant Organisation de la mutualisation des activités opérationnelles dans le cadre de l'identification et de l'enrôlement des électeurs, de l'identification de la population et du recensement général de la population et de l'habitat.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, mes sentiments patriotiques.

Fait à Kinshasa, le 18 Mai 2022

LUBALA MUNGUAKONKWA Jerry
Président National



NKITA

